

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3539/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
ET DE DEFAUT  
Du 24/01/2019

Affaire :

La Société Libya-Oil CI,  
anciennement MOBIL-OIL Côte  
d'Ivoire

(la SCPA ADJE-ASSI-METAN)

Contre

1-La Société IFEX-CI

2-Monsieur Joseph RAFOUL

DECISION :

Contradictoire à l'égard du  
Ministère Public

Défaut a l'égard de la Société  
IFEX-CI et de Monsieur Joseph  
RAFOUL

Reçoit la société LIBYA-OIL CÔTE  
D'IVOIRE en son action ;

L'y dit cependant mal fondée en  
l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, DAGO ISIDORE ET N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Libya-Oil CI, anciennement MOBIL-OIL Côte d'Ivoire**, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital de 1.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Vridi, route de Petit Bassam, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n°14 849, CC n° 00660 D, 15 B.P. 900 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de **Monsieur Chérif ELYES**, son Administrateur Général, demeurant pour les besoins des présentes au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **la SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocats à la Cour, y demeurant 59, Rue des Sambas (Indenié-Plateau), Résidence « Le trèfle », 01 BP 1212 Abidjan 01, Tél : 20.21.53.43/ 20.22.72.48/ 20.22.82.56 Téléfax : 20.21.59.45, Email : [scpa\\_aam@aviso.ci](mailto:scpa_aam@aviso.ci) / [scpassiluc@yahoo.fr](mailto:scpassiluc@yahoo.fr) ;

d'une part ;

Et

**1-La Société IFEX-CI**, Société Anonyme au capital de 150.000.000F CFA ayant son siège social à Abidjan, Marcory, 01 B.P. 2459 Abidjan 01, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CI-ABJ-1991-B-159727, prise en la personne de son représentant légal le Directeur Général, **Monsieur Joseph RAFOUL**, y demeurant ;

**2-Monsieur Joseph RAFOUL**, Directeur général de la société IFEX-CI-SA, demeurant pour les besoins des présentes au siège de ladite société, en ses bureaux ;



0 205 19  
UP

11

SECRET  
SECRET

SECRET

## **Défendeurs**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 novembre 2018 pour la comparution de la demanderesse, puis au 22 novembre 2018 pour les défendeurs;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018, puis au 10 janvier 2019 pour les conclusions du Ministère Public ;

A la date dernière, la cause a été mise en délibéré pour le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Ouï la demanderesse en ses moyens et fins ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

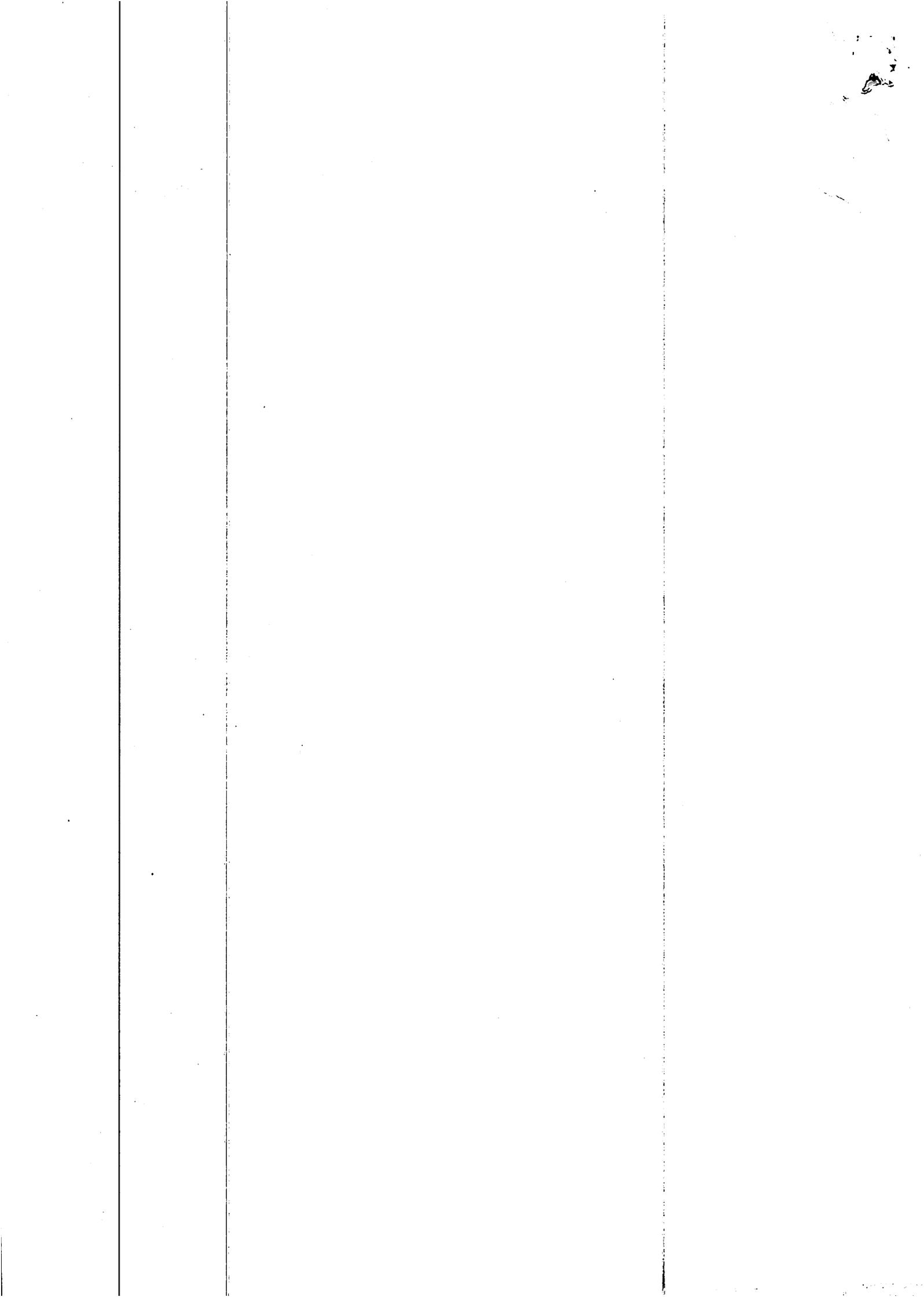
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par un exploit en date du 12 octobre 2018, de Maître Adou Hyacinthe Huissier de Justice à Abidjan, la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE, anciennement Mobil-Oil Côte d'Ivoire a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif, la société IFEX-CI et Monsieur Joseph RAFOUL pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action ;
- Prononcer la liquidation des biens de la société IFEX-CI ;
- Ordonner l'extension de la liquidation à Monsieur Joseph RAFOUL ;
- Prononcer sa faillite personnelle ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE expose qu'elle est créancière de la société IFEX-CI pour la somme de 16 226 389 francs CFA ;

Elle indique que sa créance matérialisée par l'ordonnance d'injonction de payer n° 1131/2017 du 31 mars 2017 a été signifiée à ladite société le 24 août 2017 par Maître Ani Kouka ;



Ladite ordonnance est devenue irrévocable par l'acquiescement de la société IFEX-CI qui n'en a pas formé d'opposition, fait-elle observer ;

Elle explique que toutes les possibilités entreprises pour assurer le recouvrement de ladite créance, se sont avérées vaines dans la mesure où même les saisies par elles pratiquées sont revenues infructueuses ;

Elle fait observer que la situation de la société IFEX-CI s'est aggravée, celle-ci ne disposant plus de siège social ;

Elle sollicite en conséquence en application de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le Tribunal pour prononcer la liquidation des biens de ladite société ;

Elle fait valoir au surplus que Monsieur Joseph Rafoul n'est pas étranger à la situation de déconfiture de la société IFEX-CI dans la mesure où sachant que sa trésorerie est dégradée, il s'est volontairement affranchi des règles en continuant de l'endetter ;

Il aurait dû procéder à la déclaration de cessation des paiements de cette dernière, chose dont il s'est abstenu ;

Elle sollicite l'extension de la liquidation des biens de L'IFEX-CI à sa personne et le prononcé de sa faillite personnelle ;

La société IFEX-CI et Monsieur Joseph RAFOUL qui ont été assignés à mairie, n'ont pas comparu à l'audience ni personne pour eux ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu ainsi en ces termes :

*« Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

*Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal apprécier les prétentions de la partie et rendre la décision qui s'impose. » ;*

## **SUR CE**

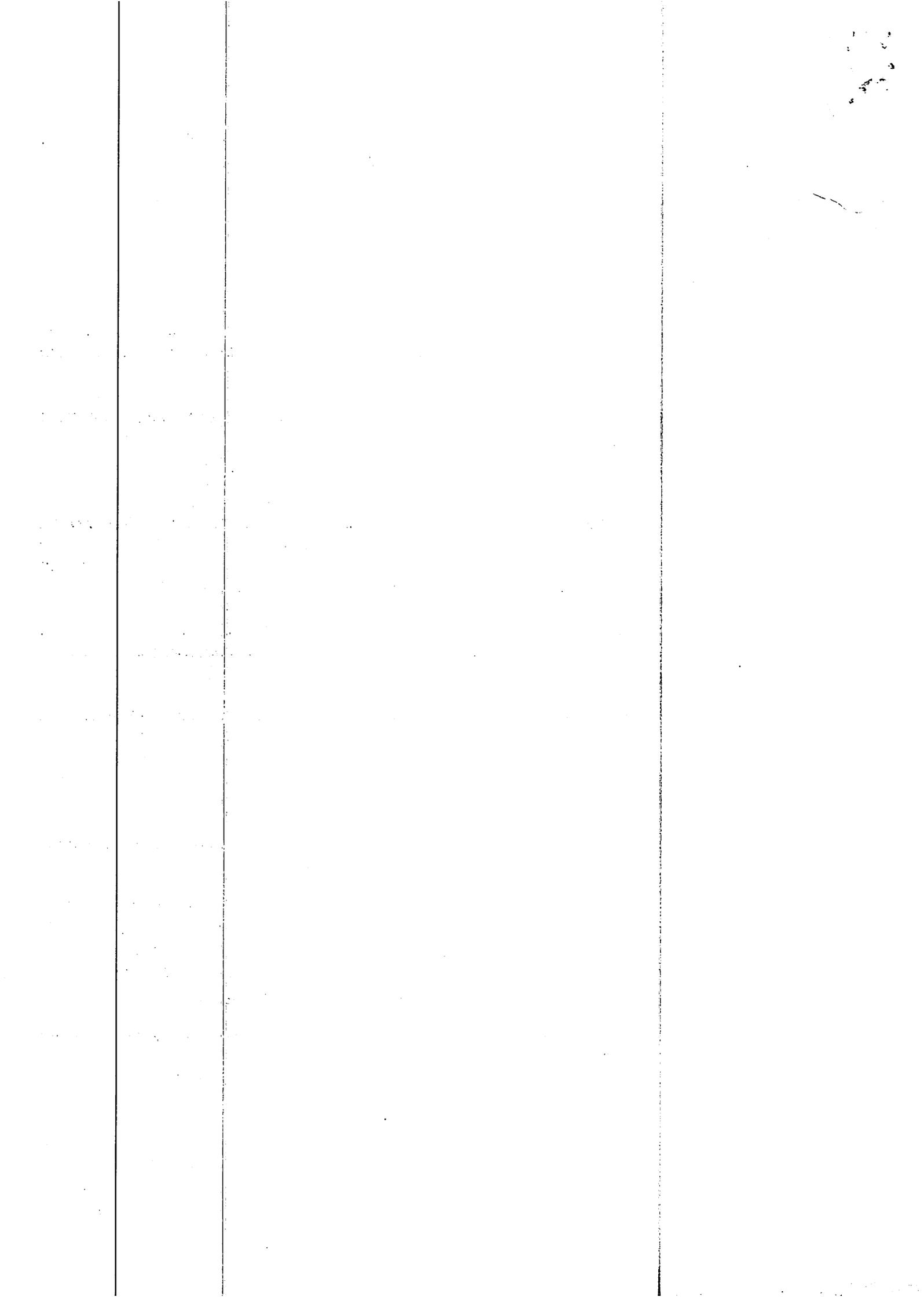
### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

La société IFEX-CI et Monsieur Joseph RAFOUL qui ont été assignés à mairie n'ont pas comparu à l'audience et n'ont pas non plus conclu ;

Il échet de statuer par défaut à leur égard et contradictoirement à l'égard du Ministère Public ;



### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la liquidation des biens de la société IFEX-CI**

La société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal le prononcé de la liquidation des biens de la société IFEX-CI au motif que sa créance de 16 226 389 francs CFA matérialisée par l'ordonnance d'injonction de payer n° 1131/2017 du 31 mars 2017 est restée impayée de même que les saisies attributions qui ont été pratiquées sont toutes revenues infructueuses ;

Il ressort des pièces produites que la demanderesse est bénéficiaire d'une créance contractuelle, certaine, liquide, exigible et caractérisée par un titre à savoir l'ordonnance d'injonction de payer n° 1131/2017 du 31 mars 2017 revêtue de l'autorité de la chose jugée de sorte que l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives trouve bien application en l'espèce ;

Cependant, aux termes des articles 1-3, 2 et 25 combinés de L'acte Uniforme portant organisation des Procédure Collectives d'Apurement du Passif :

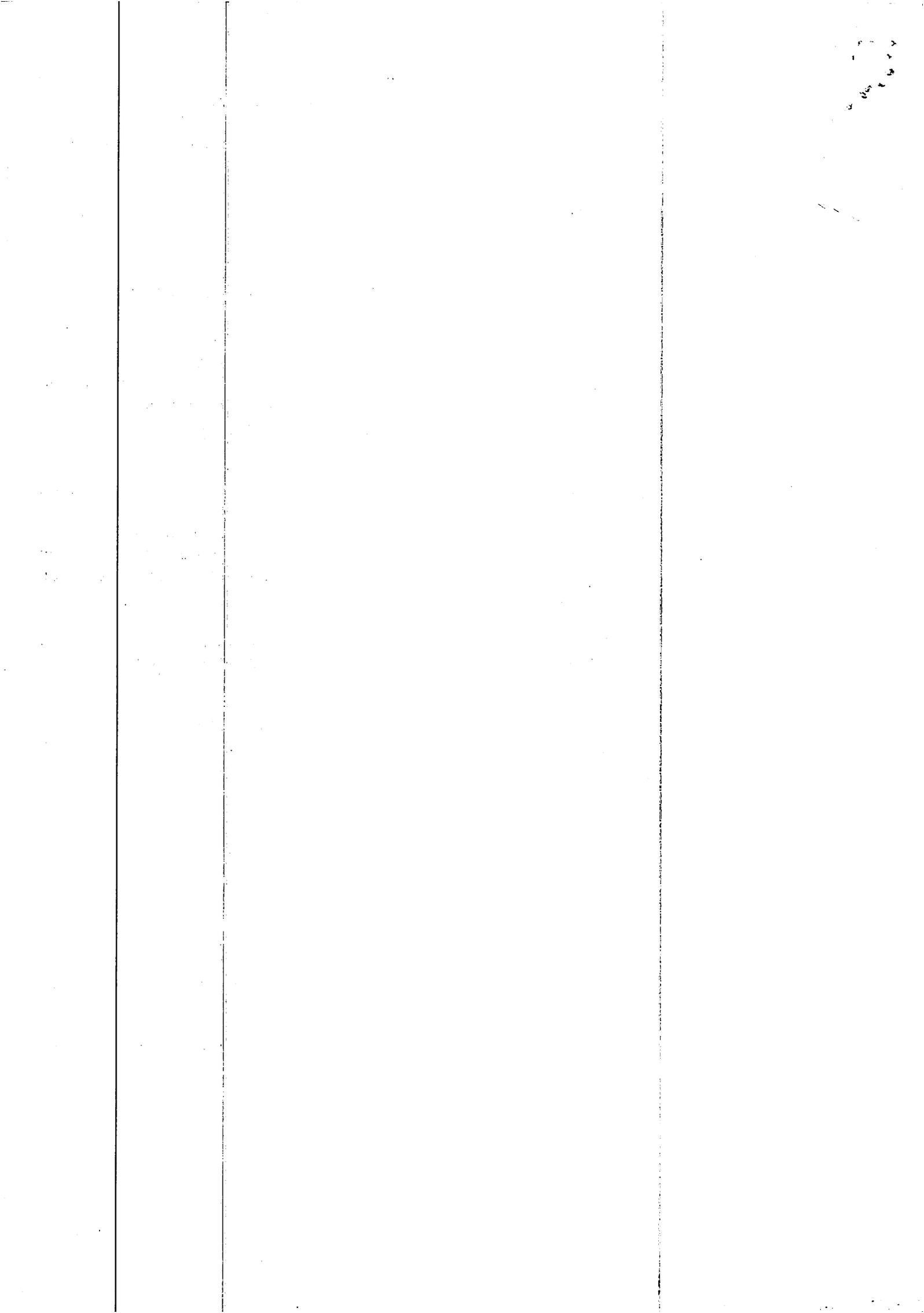
*« La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif ;*

*La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;*

*La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ;*

En l'espèce, pour attester de la cessation des paiements de la société IFEX-CI, la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE prétend que cette dernière n'a plus de siège social et que les saisies-attribution par elle pratiquées sont toutes revenues infructueuses ;

Toutefois, celle-ci ne rapporte nullement preuve de ce défaut ou de cette inexistence de siège social ;



De même, le défaut de provision sur les comptes tel que matérialisé par les procès-verbaux de saisies ne justifie nullement que l'IFEX-CI ne bénéficierait pas de situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement de la part d'autres créanciers de sorte à lui permettre de faire face à son passif exigible ;

Il s'en induit qu'en l'état les éléments au dossier de la procédure, ne sont pas suffisants pour caractériser l'état de cessation des paiements de la société IFEX-CI ;

Il échet de dire que la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE est mal fondée et de la débouter de sa demande de liquidation des biens de la société IFEX-CI ;

**Sur l'extension de la liquidation des biens de la société IFEX-CI à son Directeur Général et le prononcé de sa faillite personnelle**

La société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal le prononcé de l'extension de la liquidation des biens de la société IFEX-CI à Monsieur Joseph RAFOUL, son Directeur Général ainsi que le prononcé de sa faillite personnelle ;

Pour qu'il y ait extension d'une liquidation de biens d'une entité à ses dirigeants il faut préalablement qu'il soit prononcé la liquidation des biens de ladite entité ;

En la présente cause, la demande de liquidation des biens la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE a été déclarée en l'état, mal fondée ;

Il échet de déclarer en l'état, les deux demandes de la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE sans objet et les rejeter en l'état ;

**Sur les dépens**

La société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement

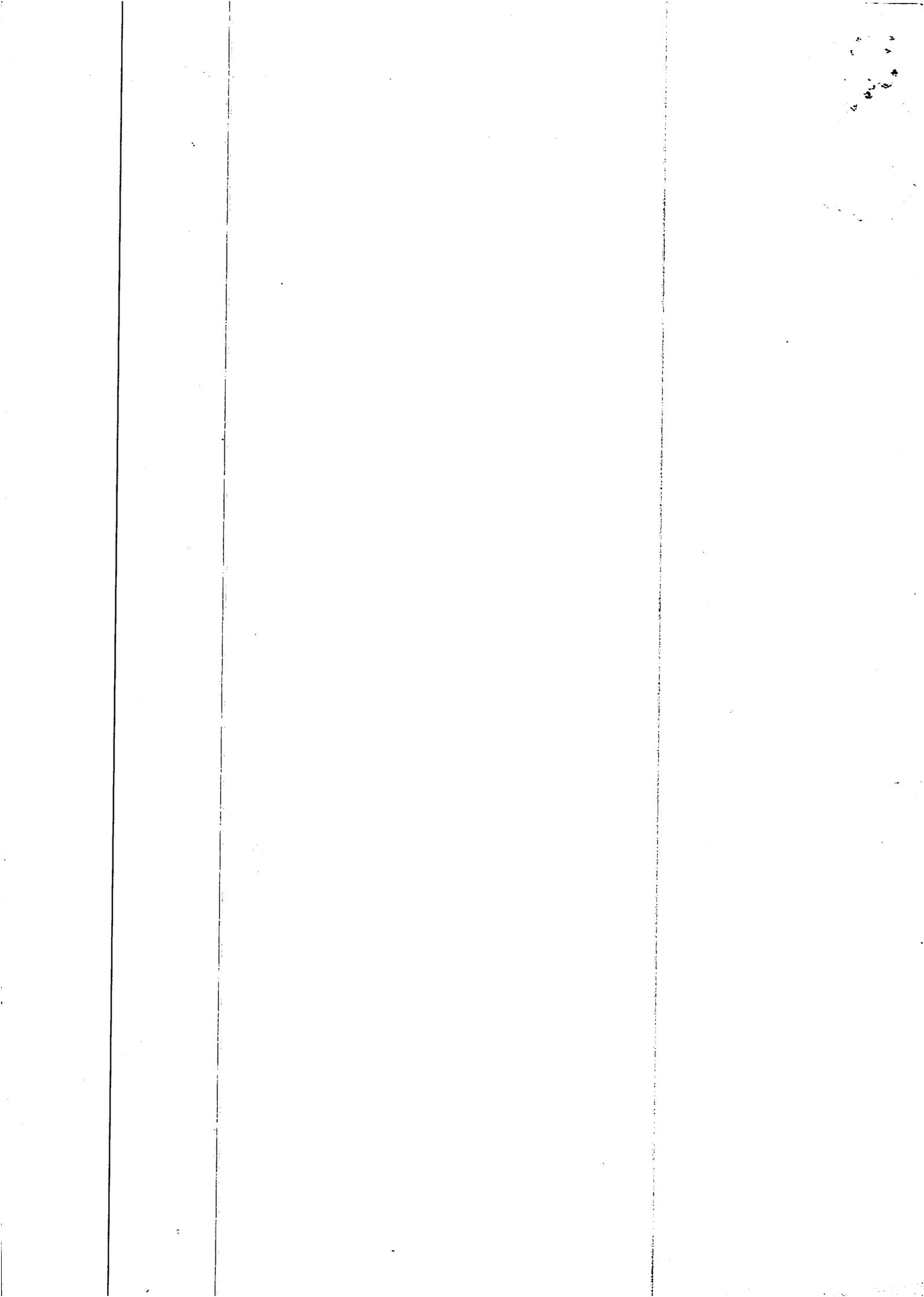
A l'égard du Ministère Public, par défaut à l'égard de la société IFEX-CI et de Monsieur Joseph RAFOUL ;

Reçoit la société LIBYA-OIL CÔTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

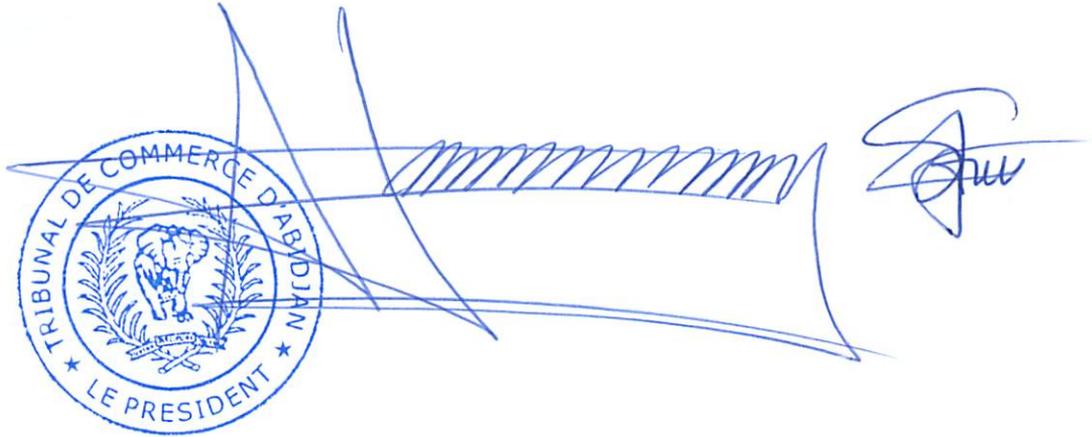
L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N<sup>o</sup> RC: 00282733

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

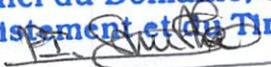
Le..... 12 MARS 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 ..... F° 20 .....

N°..... 408 ..... Bord..... 769 / 38 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



11  
12  
13  
14  
15

LE CHEF DU DOMAINE DE  
L'ÉPIRE ET DE L'ÉPIRE  
REÇU : DIX HUIT MILLE FRANCS  
N° .....  
REGISTRE A. L. VAL .....  
LE 12 MARS 2018  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
C.F. : 18.000 francs